# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, tel que repris dans la partie graphique du PAG.

Les différentes catégories de servitudes reprises sur la partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 21.2 Servitude « urbanisation – habitats » (H)

La servitude « urbanisation – habitats » vise à protéger les habitats essentiels des espèces strictement protégées (annexe IV de la directive « habitats » 92/43/CEE, art. 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) présentes sur le territoire communal.

Les servitudes « urbanisation – habitats » sont spécifiées comme suit:

* H1 Au niveau des zones superposées de la servitude urbanisation H1 toute construction et aménagement, à l’exception de constructions légères, tels qu’abris de jardin, de cheminements piétons et cyclables et d’aires de jeux, est interdite.
* H2 Pour les zones superposées de la servitude urbanisation H2 des mesures CEF (continous-ecocological-functionality measures) sont à mettre en œuvre. Ces mesures sont à définir de manière à ce que la fonctionnalité écologique des terrains concernés soit garantie avant la réalisation de tout aménagement.